

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-486 DU 07 SEPTEMBRE 2015

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Aide à la Culture (FAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-539 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (MICPME) ;
- Vu** le décret n° 2008-112 du 12 mars 2008 portant approbation des statuts du Fonds d'Aide à la Culture (FAC) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 21 et 22 juillet 2015,



D E C R E T E :

TITRE I^{ER} : DE LA CREATION – DE LA TUTELLE - DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE ET DE L'OBJET

Chapitre 1^{er} : De la création – de la tutelle – du siège social et de la durée

Article 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, un office à caractères social et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Fonds d'Aide à la Culture, connu sous l'acronyme "FAC" et désigné **Fonds**.

Le Fonds est régi par la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et par les dispositions du présent décret.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

Article 2 : Le siège du Fonds est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de la Culture, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : La durée d'existence du Fonds est illimitée, sauf dissolution prononcée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Chapitre 2 : De l'objet

Article 4 : Le Fonds a pour objet de contribuer à la promotion du patrimoine et des industries artistiques et culturelles, en vue du développement socioéconomique, à travers la valorisation des potentialités et l'accompagnement des acteurs culturels.

A cette fin, il :

- participe à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel ;
- finance des programmes de création et de développement des activités artistiques et culturelles ;
- recherche des sources de financement des activités liées à la promotion des arts et de la culture ;
- mobilise des ressources propres à l'économie des arts et de la culture ;
- participe à toutes les initiatives d'institutions publiques qui visent la promotion et la diffusion, par tous les moyens, des œuvres artistiques et culturelles sur le territoire national et étranger ;
- administre la caisse d'entraide et d'assistance aux artistes ;
- contribue à la formation et au renforcement des capacités des acteurs culturels.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La structure organisationnelle du Fonds d'Aide à la Culture comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;



- le Comité de Direction

Chapitre 1^{er} : Du Conseil d'Administration (CA)

Article 6 : Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Le Conseil d'Administration exerce ses prérogatives dans les limites de l'objet du Fonds.

Le Conseil d'Administration a pour mission d'adopter, conformément aux orientations de la politique générale du Gouvernement dans le domaine de la Culture, le plan d'Action du Fonds d'Aide à la Culture et de veiller à sa mise en œuvre adéquate.

A cet effet, il examine et approuve les actions et documents suivants :

- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultat et de bilan) ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice à venir ;
- les projets et programmes soumis au financement du Fonds d'Aide à la Culture ;
- les propositions de modification de ses textes juridiques ;
- les acquisitions, ventes, échanges, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisés que selon la réglementation en vigueur ;
- les accords entre le Fonds et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ou qui souhaitent contribuer au développement des activités du Fonds ;
- les donations ou legs faits au Fonds d'Aide à la Culture sous réserve d'approbation par le Ministère de tutelle ;
- le manuel de procédures qui précise, entre autres, les critères de sélection des dossiers, d'attribution des appuis financiers aux requérants et les modalités de contrôle de leur utilisation ;
- les modalités de désignation des représentants des Fédérations d'Artistes ;
- les modalités et conditions de remboursement des appuis accordés aux porteurs de projets et les conditions de leur éligibilité sur un nouvel exercice ;
- les clés de répartition et provisions pour assistance et décès.

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Fonds est composé de quinze (15) membres représentant les acteurs publics et privés directement concernés par la culture et répartis ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre d'Etat en charge des Finances ou son représentant ;
- le Conseiller technique du Président de la République en charge de la Culture ;
- le Directeur de la Promotion Artistique et Culturelle ;
- le Directeur du Patrimoine Culturel ;
- le Directeur du Bureau Béninois des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins ;
- un (01) représentant des fédérations des artistes plasticiens ;
- un (01) représentant des fédérations des Professionnels du livre ;

- un (01) représentant des fédérations de la musique moderne et de la musique moderne d'inspiration traditionnelle ;
- un (01) représentant des fédérations de la musique traditionnelle ;
- un (01) représentant des fédérations de théâtre ;
- un (01) représentant de la fédération des Professionnels de danse et de ballets ;
- un (01) représentant des fédérations des Professionnels du cinéma et de l'Audio-visuel ;
- un (01) représentant des fédérations des professionnels du Patrimoine Culturel ;
- un (01) représentant des associations de promoteurs culturels.

Article 8 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, après leur désignation par les administrations ou élection par les catégories socioprofessionnelles qu'ils représentent.

Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il :

- ✓ ne sait ni lire ni écrire le français ;
- ✓ ne jouit pas d'une bonne moralité attestée par un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Les modalités de désignation des représentants des fédérations sont définies, trois (03) mois avant l'échéance du mandat en cours, par un arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 9 : En cas de vacance d'un siège d'Administrateur, notamment par mutation, démission, décès ou admission à la retraite, le Directeur Général du Fonds informe par écrit le Ministre chargé de la Culture qui saisit sans délai la structure dont relève l'administrateur concerné. Le Ministre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans un délai de trente (30) jours par lettre adressée au Ministre chargé de la Culture qui, rend compte au Conseil des Ministres pour l'actualisation du décret de nomination.

S'il s'agit par contre d'un administrateur représentant une fédération, le Ministre chargé de la Culture ordonne la convocation de l'Assemblée générale de ladite fédération pour l'organisation de nouvelles élections également dans les trente (30) jours qui suivent la vacance.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au minimum quatre (04) fois par an :

- une première fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice,





pour examiner et approuver les comptes du bilan et décider de l'affectation des résultats ;

- une seconde fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice, pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- deux fois pour statuer sur les dossiers de demande de financement soumis à l'appréciation du Fonds.

Il peut également se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur Général. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être employés par le Fonds. Il leur est interdit de faire cautionner ou avaliser par le Fonds d'Aide à la Culture leur engagement envers des tiers. Il leur est également interdit de soumettre des dossiers au financement du Fonds.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement à la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est établi et aussitôt adressé au Ministre chargé de la Culture et une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion par le Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le Conseil désigne en son sein et par consensus le Président de séance parmi les représentants du Ministère en charge de la tutelle.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un relevé des décisions et résolutions prises est établi et signé par le Président de séance à la fin de la session.

A l'issue de chaque session, le Président du Conseil d'Administration transmet sous huitaine un rapport circonstancié des délibérations au Ministre chargé de la Culture accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 15 : Le Ministre de tutelle, à compter de la réception du rapport circonstancié des délibérations, dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour solliciter du Conseil un nouvel examen d'une question débattue s'il estime que la décision



prise à propos n'est pas conforme à la politique et aux orientations du Gouvernement en matière culturelle.

Article 16 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Elles ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les sessions donnent droit à des jetons de présence dont le montant est fixé conformément aux dispositions en vigueur et imputables aux charges d'exploitation du Fonds.

Article 17 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux.

En aucun cas, la personne ainsi invitée n'a voix délibérative.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 18 : Le Fonds est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture et conformément à la procédure d'appel à candidature prescrite pour la nomination des cadres aux hauts emplois techniques. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 19 : Le Directeur Général du Fonds participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration et en dresse le procès-verbal et le relevé de décisions.

Article 20 : Le Directeur Général est chargé d'élaborer les documents à soumettre au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, comme tout autre agent du Fonds, ne peut être ni éditeur, ni promoteur. S'il est créateur d'œuvres de l'esprit, il ne pourra les faire valoir auprès du Fonds pour en recevoir une aide quelconque.

Article 21 : Le Directeur Général peut-être secondé dans l'accomplissement de sa mission d'un Directeur Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition du Directeur Général et sur avis du Ministre chargé des Entreprises publiques conformément à la disposition prévue par l'article 11 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 22 : Le Directeur Général du Fonds d'Aide à la Culture est responsable du fonctionnement du Fonds conformément aux objectifs définis par ses statuts.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget du Fonds.

Article 23 : La Direction Générale du Fonds est structurée en directions techniques avec à leur tête, des directeurs techniques.



Le nombre, les dénominations, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont déterminés par un arrêté portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Fonds.

Article 24 : Il est institué, au niveau du Fonds d'Aide à la Culture, un Comité de Direction qui est un organe consultatif. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et du programme d'actions et plus généralement sur toutes les questions que lui soumet le Directeur Général. Toutefois, le comité de Direction apprécie les comptes de gestion et exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des agents du Fonds.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Directeur Général qui le préside ou sur demande de la majorité absolue de ses membres. Il se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire à la diligence du Directeur Général.

Article 25 : Le Comité de Direction du Fonds est composé comme suit :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les directeurs techniques ;
- deux (2) délégués élus du personnel.

Article 26 : Le personnel nécessaire au fonctionnement du Fonds est constitué de :

- agents permanents de l'Etat;
- agents conventionnés ;
- agents contractuels.

TITRE III : DES RESSOURCES DU FONDS

Article 27 : La dotation initiale du Fonds est composée :

- des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Fonds par le ministère de tutelle ;
- d'une subvention de l'Etat.

Article 28 : Les ressources ordinaires du Fonds sont constituées par :

- la subvention annuelle de l'Etat ;
- la contribution des entreprises et sociétés ayant signé des accords de sponsoring ou de mécénat avec le Fonds ;
- les ressources constituées par les remboursements partiels des subventions accordées par le Fonds ;
- les intérêts des dépôts bancaires ;
- les dons et legs.



TITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE - DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DU CONTROLE DE LA GESTION

Chapitre 1^{er} : De la Gestion financière

Article 29 : Les ressources financières sont gérées par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre relatives à la déclaration de patrimoine .

L'Agent comptable est seul habilité à tenir les comptes et les caisses du Fonds. Il assume les fonctions de Directeur Administratif et Financier.

Il est personnellement et pécuniairement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En outre, il est tenu de déclarer son patrimoine conformément à l'article 3 de la loi n°2011-20 du 11 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Article 30 : L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le Directeur Général du Fonds, assisté de l'Agent comptable, établit, trois (03) mois avant la fin de l'exercice, conformément au plan comptable SYSCOHADA, un programme d'activités et un budget prévisionnel (compte d'exploitation et budget d'investissement) qu'il soumet à la session budgétaire du Conseil d'Administration qui a lieu dans la période comprise entre la dernière semaine du mois de septembre et la première quinzaine du mois d'octobre au plus grand tard. Aussi établit-il l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Le budget prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

Article 31 : Le budget prévisionnel du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Toute dotation de l'Etat au Fonds est intégralement mise à disposition, soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles conformément à l'article 17 alinéa 2 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 32 : Dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il élabore un rapport d'activités, arrête les comptes de résultats et de bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes qu'il soumet à la session du Conseil d'Administration.



Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Ministre chargé de la Culture, pour introduction en Conseil des Ministres, sous forme de communication, les documents de fin d'exercice ainsi que tous autres documents prévus par le plan comptable, pour examen et adoption qui vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent comptable et aux administrateurs.

Chapitre 2 : Du Commissariat aux comptes et du contrôle de la gestion

Article 33 : Il est institué auprès du Fonds un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé sur la liste des Experts Comptables agréés pour une durée déterminée, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de celui chargé des Entreprises Publiques.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général et au moins une fois par an, de tous les comptes du Fonds.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée, conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds.

Article 34 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds à la fin de l'exercice.

Les vérifications du Commissaire aux comptes donnent lieu au dépôt d'un rapport général adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Culture et au Ministre des Finances.

Article 35 : En dehors des vérifications du Commissaire aux comptes prévues ci-dessus, la gestion du Fonds est soumise au contrôle du Ministre de tutelle et de la juridiction en charge des comptes de l'Etat.

Article 36 : Le Directeur Général met tout en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées.

Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles est déterminée. Elle peut éventuellement être prorogée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité, sur rapport circonstancié des agents de contrôle.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds.



Aucun document comptable ou technique ne peut sortir des locaux du Fonds, sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

Le Fonds d'Aide à la Culture est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Cette tutelle est précisée dans le Décret de création. Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du Fonds. L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale du ministère peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

(39 ancien)

TITRE V : DE L'ASSISTANCE MALADIE ET DECES AU PROFIT DES ACTEURS CULTURELS

Article 37 : Il est institué au Fonds, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique sociale au profit des acteurs culturels béninois, une provision pour assistance maladie et décès.

Cette assistance maladie est instituée en attendant la mise en œuvre effective du Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) qui viendra la remplacer.

Article 38 : Le montant de la provision pour assistance maladie et décès est fixée par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Lorsque les objectifs prioritaires assignés au Fonds ne sont pas respectés, lorsque les résultats attendus ne sont pas obtenus, lorsque le Fonds dévie de sa mission et dans tous les cas où l'existence du Fonds ne promeut pas le développement et la promotion de la Culture, le Gouvernement se réserve le droit de le dissoudre purement et simplement.

Dans ce cas, les biens meubles sont dévolus au Ministère en charge de la Culture.

La dissolution du fonds ne peut en aucun cas porter préjudice aux tiers. Tous les engagements contractés par l'institution devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires avant la dissolution.

Article 40 : Un arrêté du Ministre chargé de la Culture précise toutes les questions importantes qui n'ont pas été prises en compte dans le présent décret.

Article 41 : Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont individuellement ou collégalement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation, et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi que celles de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.



Article 42 : Le présent décret est complété par un manuel de procédures administrative, financière et comptable qui fixe les modalités pratiques indispensables au bon fonctionnement du Fonds.

Article 43 : Le Ministre chargé de la Culture, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 44 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2008-112 du 12 mars 2008 portant approbation des statuts du Fonds d'Aide à la Culture, prend effet pour compter de la date de sa signature et est publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

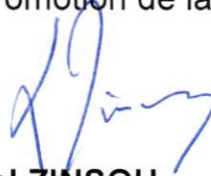
Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



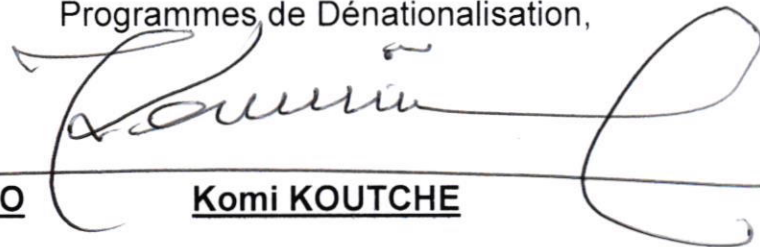
Lionel ZINSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,



Martine Evelyne A. da SILVA-AHOQUANTO

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme,



Paul HOUNKPE

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, MJLDH 2, MEEFPD 2, MCAAT 2, AUTRES MINISTRES 24, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.

